



CONFIDENTIEL

LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Original : anglais

Référence: SDO-2019-89-DB décision

Date : 19 décembre 2019

Composé comme suit :

M^e Assane Dioma Ndiaye, Président
M^e Victor Tsilonis, membre suppléant
M^e Carel Raymakers, membre *ad hoc*

Affaire : plainte disciplinaire contre M^e Goran Sluiter

Public

Décision rendue par le Comité de discipline
dans l'affaire concernant M^e Goran Sluiter

Le conseil de M^e Goran Sluiter :

M^e Melinda Taylor

Le Commissaire suppléant :

M. Alexander H. Milne, Q.C.

1. Résumé de la procédure

1.1 Deux plaintes pour faute professionnelle ont été déposées contre M^e Goran Sluiter (ci-après « le conseil »), par M^e Árpád Béla Gyula Tivadar (Julius) von Boné (ci-après « le plaignant ») et le Bureau du Procureur, le 2 avril 2015 et le 4 août 2015 respectivement.

1.2 Le Commissaire suppléant a présenté des rapports sur les deux plaintes, le 31 octobre 2018 et le 26 mars 2019 respectivement, recommandant leur transmission au Comité de discipline (« le Comité ») pour enquête et, les questions à l'étude étant identiques, leur examen conjoint par le même Comité.

1.3 Ayant examiné les rapports du Commissaire suppléant et les éléments de preuve recueillis, le Comité a décidé de tenir une audition disciplinaire les 9 et 10 septembre 2019.

1.4 Le conseil a présenté des observations et des requêtes au Comité le 6 août 2019, le 26 août 2019, le 6 septembre 2019 et lors des auditions des 9 et 10 septembre 2019.

1.5 Le 5 septembre 2019, le Comité a répondu à la requête présentée par le conseil aux fins de la tenue d'une audition à huis clos et à ses observations concernant la compétence du Comité.

1.6 Le 10 septembre 2019, le Comité a décidé de retirer du dossier la plainte déposée par le Bureau du Procureur et les éléments de preuve réunis par le Commissaire suppléant.

1.7 Après délibérations et consultations du Commissaire suppléant et du conseil, le Comité a décidé de reporter l'audition et d'inviter le plaignant à déposer. D'autres auditions publiques ont ensuite eu lieu les 25 et 26 novembre 2019.

1.8 Des observations et requêtes supplémentaires adressées au Comité ont été présentées le 6 novembre 2019 et lors des auditions qui ont eu lieu les 25 et 26 novembre 2019.

1.9 Lors de l'audition du 25 novembre 2019, le plaignant a été entendu en qualité de témoin. Le conseil a également été entendu et a fait une déclaration dans l'affaire le concernant.

1.10 Le 26 novembre 2019, le Commissaire suppléant, M. Milne, et le conseil de la Défense, M^e Taylor, ont présenté leurs conclusions. Dans ses conclusions, Me Taylor a mentionné des documents qui ont été communiqués au Comité.

1.11 Après délibérations, le Comité a rendu le 26 novembre 2019 une décision orale sur les principales questions soulevées dans la plainte et a annoncé qu'une décision écrite motivée suivrait.

2. La plainte

Selon la plainte déposée par le plaignant auprès du Greffier de la CPI le 2 avril 2015, le conseil aurait commis une faute et eu un comportement contraire à l'éthique :

2.1 En s'adressant directement au client d'un autre conseil sans passer par l'intermédiaire dudit conseil ou obtenir son consentement, ce qui constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en sa qualité de conseil, en particulier celles énoncées aux articles 7-1, 24-1, 27-1, 28 et 31-a du Code de conduite professionnelle des conseils (ci-après « le Code de conduite ») ;

2.2 En passant un appel téléphonique le 19 mars 2015 et en envoyant des messages par télécopie le 19 et le 21 mars, s'ingérant par là même dans les activités du plaignant consistant à informer le témoin 727 des droits que lui reconnaît la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à préparer le témoin en vue de sa déposition, ce qui constituerait une violation de l'article 70-1-c

du Statut et une éventuelle violation des articles 7-1, 24-1, 27-1, 28 et 31-a du Code de conduite.

3. Résumé des faits

3.1 Par sa décision du 10 décembre 2014¹, la Chambre de première instance V (A) de la CPI a démis le conseil de ses fonctions de représentation d'un témoin en tant que conseil de permanence et donné pour instruction à la Section de l'appui aux conseils de désigner avec effet immédiat un nouveau conseil pour représenter le témoin.

3.2 Conformément à la décision² rendue par la Chambre de première instance V (A) le 12 janvier 2015, le conseil a été démis de ses fonctions de conseil de permanence du second témoin (ci-après « le témoin 727 »). La Chambre a souligné qu'« étant donné que le conseil insiste sur le fait qu'il ne peut être contraint à révéler les informations qu'il donne à ses clients, il serait impossible de se renseigner sur tout manquement à l'obligation de confidentialité prévue à la règle 74. Comme la Chambre l'a déjà déterminé, la position intransigeante du conseil sur la question des informations qu'il s'impose de communiquer à ses clients est incompatible avec le régime de confidentialité appliqué de façon constante en l'espèce dans le cadre prévu à la règle 74 », et a de ce fait ordonné à la Section de l'appui aux conseils de désigner un nouveau conseil de permanence pour représenter le témoin 727.

3.3 Le plaignant est, comme le conseil, un avocat néerlandais. Sa plainte découle du fait que, à la suite de la décision du 12 janvier 2015 susmentionnée, il (le plaignant) a été désigné conseil de permanence du témoin 727 dans le cadre prévu à la règle 74.

3.4 Désigné par la Section de l'appui aux conseils en mars 2015, le plaignant a rencontré le témoin 727 en prévision de la déposition que ce témoin allait faire au cours du même mois. Le témoin 727 résidant aux Pays-Bas, la CPI a présenté une

¹ ICC-01/09-01/11-1749 Conf.

² ICC-01/0901/11-1775 Conf, par. 23 et 24.

requête au Royaume des Pays-Bas. Cette requête a été traitée par un juge d'instruction néerlandais, qui a désigné le plaignant comme conseil du témoin le vendredi 13 mars 2015. La décision a été officialisée le lundi 16 mars 2015.

3.5 Le 12 mars 2015, le témoin 727 a été convoqué par le juge d'instruction néerlandais en vue de l'exécution de la demande d'assistance juridique présentée par la CPI.

3.6 Le 13 mars 2015, le juge d'instruction a consulté le plaignant en sa qualité de conseil du témoin 727. Le plaignant a été désigné pour représenter le témoin 727 dans le cadre prévu par le système d'aide judiciaire néerlandais.

3.7 Le 19 mars 2015, le plaignant a rencontré le témoin 727 pour la première fois. La réunion a eu lieu au domicile de ce dernier. Deux officiers de police néerlandais en civil étaient présents. Selon le plaignant, la réunion s'est déroulée sans interruption pendant environ une heure et demie. Elle a ensuite été interrompue lorsque le témoin a reçu un appel téléphonique du conseil. Le téléphone a été passé quelques fois à un des policiers puis au plaignant, qui a parlé directement avec le conseil. Le témoin informait le plaignant de ce que lui disait le conseil, et cela a eu pour effet que le plaignant et les officiers de police ont été priés de mettre fin à la réunion et de partir.

3.8 Peu après la réunion, alors qu'il retournait à la CPI, le plaignant a consulté le juge d'instruction, lequel lui a dit que son bureau avait reçu un fax du cabinet du conseil. Le fax était accompagné d'une lettre du conseil au plaignant, indiquant que les services de ce dernier n'étaient plus requis dans cette affaire.

3.9 Le 19 mars 2015, le conseil a également envoyé un fax au plaignant, indiquant qu'il représentait le témoin 727 depuis de nombreuses années et que celui-ci voulait uniquement recourir à ses services. Le fax indiquait également que le témoin 727 avait trouvé la réunion intimidante et désagréable et qu'il ne souhaitait pas être représenté par le plaignant. Dans le fax, le conseil a indiqué qu'il représentait le témoin dans la procédure et qu'il le représenterait lors de la prochaine audience, prévue pour le 23 mars 2015.

3.10 Le 20 et le 21 mars 2015, le plaignant a de nouveau rendu visite au témoin 727 afin de lui dire qu'il était important qu'il se présente à la prochaine audience devant

la Cour. Lors de ces deux visites, le plaignant a parlé à l'épouse du témoin 727 et au témoin lui-même.

3.11 Le 20 mars 2015, le conseil a envoyé un fax au plaignant au nom du témoin 727. Au fax était jointe une déclaration du témoin, dans laquelle celui-ci indiquait que la décision de remplacer le conseil qu'il avait choisi pour le représenter avait été prise contre son gré, et que le conseil était le seul avocat autorisé à agir en son nom et à communiquer avec les autorités compétentes pour toutes les questions juridiques le concernant. Le plaignant affirme qu'il avait trouvé ce fax dans son cabinet le samedi 21 mars 2015 et que ce fax avait été envoyé du cabinet du conseil.

3.12 Le 22 mars 2015, à la demande de la CPI, le juge d'instruction néerlandais a rendu une ordonnance afin que le témoin 727 soit contraint par la force à comparaître à l'audience du 23 mars 2015.

3.13 Le 23 mars 2015, le témoin 727 devait déposer par liaison vidéo depuis un lieu tenu secret. La procédure devait être présidée par le juge d'instruction néerlandais, mais le témoin ne s'est pas présenté, comme le magistrat en a informé la Chambre de première instance. De toute évidence, M. Michiel Pestman, un membre du cabinet du conseil, avait prévenu le juge d'instruction que le témoin 727 ne se présenterait pas.

3.14 Le 24 mars 2015, M. Michiel Pestman a envoyé courriel au juge d'instruction, critiquant ce dernier pour avoir désigné quelqu'un d'autre que le conseil pour représenter le témoin.

3.15 Le même jour, des articles ont été publiés dans des journaux néerlandais, selon lesquels le témoin 727, un témoin important qui déposerait à charge contre un ressortissant kényan, William Ruto, dans l'affaire portée contre ce dernier devant la CPI, se cachait. Les articles mentionnaient M. Pestman comme étant son conseil, et citaient des propos critiques de celui-ci à l'encontre du juge d'instruction pour le rôle qu'il avait joué dans l'affaire. La CPI y est décrite comme la juridiction internationale qui veut « obliger le témoin 727 à déposer » malgré les menaces proférées contre sa famille.

3.16 Le 25 mars 2015, le témoin 727 a comparu à une audience au tribunal de district de La Haye. À l'issue de l'audience, les autorités néerlandaises l'ont arrêté et placé en détention pour qu'il soit disponible le lendemain pour déposer devant la CPI par liaison vidéo, à partir des locaux du tribunal néerlandais. Dans la période qui a suivi, le témoin 727 a été représenté par le conseil et son collègue, M. Michiel Pestman.

3.17 Le 2 avril 2015, une plainte disciplinaire a été déposée par le conseil au nom du témoin 727 contre le plaignant auprès du doyen du barreau de Rotterdam. Le même jour, la plainte en question a également été déposée par le plaignant auprès du Greffier de la CPI.

4. Résumé des positions des parties

4.1 Position du plaignant

4.1.1 Lors de l'audition tenue par le Comité le 25 novembre 2019, le plaignant a confirmé la description de la plainte telle qu'elle lui a été faite sur la base du contenu de la citation à comparaître délivrée contre le conseil en date du 6 août 2019.

4.1.2 Le Greffe de la CPI s'est mis en rapport avec le plaignant pour la première fois au début du mois de mars 2015. Le plaignant a été désigné conseil de permanence quelques jours avant la visite qu'il a rendue au témoin 727 le 19 mars 2015. Il avait alors été porté à la connaissance du plaignant que le témoin 727 était un témoin protégé, qui était confronté à certains problèmes et avait de profondes préoccupations pour sa sécurité et celle des membres de sa famille. Le plaignant a également appris que la Chambre de première instance avait remplacé le conseil du témoin 727, sans toutefois connaître dans un premier temps l'identité du conseil précédent.

4.1.3 Le plaignant avait pour seules coordonnées du témoin 727 l'adresse de ce dernier. Il n'a pas cherché à prendre contact avec le conseil qui avait représenté le témoin avant sa désignation. Il a rendu visite au témoin 727 le 19 mars 2015, accompagné de deux policiers.

4.1.4 Le 19 mars 2015, le plaignant s'est longuement entretenu avec le témoin 727. Pour des raisons de sécurité, les deux policiers étaient présents au domicile du témoin. Ils étaient assis en retrait et ne participaient pas à la conversation entre le plaignant et le témoin 727. L'épouse de ce dernier était également présente mais n'a pas non plus participé à la conversation. La conversation était amicale. Lors de cette réunion, le témoin 727 s'est montré aimable à l'égard du plaignant, lui proposant du thé et lui posant des questions sur son expérience professionnelle en Afrique, les pays et les situations au sujet desquels il avait exercé des activités professionnelles par le passé. À l'occasion de cette conversation, le plaignant n'a pas voulu aborder le fond de l'affaire. Il a eu le sentiment d'avoir gagné la confiance du témoin 727 au sujet des questions touchant à sa sécurité et il voulait évoquer certaines questions que lui avait posées l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

4.1.5 Au bout d'environ une heure et demie, la réunion a été interrompue par un appel sur le téléphone mobile du témoin 727. Le plaignant entendait la conversation téléphonique qui se déroulait. Il lui est devenu clair qu'il s'agissait du conseil que la CPI avait démis de ses fonctions de représentation du témoin 727. Le plaignant entendait le témoin 727 résumer les questions abordées pendant sa conversation avec le conseil.

4.1.6 À un moment donné, le témoin 727 a passé le téléphone au plaignant. Celui-ci s'est présenté et le conseil lui a dit que ce n'était pas lui, le plaignant, qui représentait le témoin, mais bien le conseil lui-même, et qu'il traitait cette question avec le juge d'instruction à La Haye. Il a entendu le conseil dire au témoin 727 au téléphone que les deux officiers de police et le plaignant devaient partir. Comme conséquence de cet appel téléphonique, le témoin a finalement dit au plaignant qu'il n'avait pas d'autre choix que de demander aux deux policiers et au plaignant lui-même de quitter son domicile.

4.1.7 Le samedi 21 mars 2015, le plaignant a trouvé un fax à son cabinet. Ce fax avait été envoyé par le conseil. Il était accompagné d'une déclaration qui aurait été faite par le conseil au nom du témoin 727. Le fax indiquait que le plaignant ne devait pas représenter le témoin 727, celui-ci voulant être représenté uniquement par le conseil « dans toutes les procédures ». Un autre fax dont le contenu était similaire a également été envoyé par le cabinet juridique du conseil au juge d'instruction, qui en a par conséquent ensuite informé le plaignant.

4.1.8 Le 24 mars 2015, un article est paru dans la presse, dans lequel M. Michiel Pestman, un collègue du conseil travaillant pour le cabinet d'avocats de celui-ci, a déclaré qu'il était l'avocat représentant le témoin. Il ne faisait aucun doute pour le plaignant que le conseil et M. Michiel Pestman affirmaient qu'ils représentaient le témoin. Le plaignant a estimé que cela constituait une violation de la décision de la Chambre, laquelle était claire et définitive. Selon lui, le comportement du conseil constituait une atteinte à l'administration de la justice.

4.1.9 Le 26 mars 2015, le témoin 727 a comparu lors d'une audience devant la Cour. Le lendemain, le plaignant s'est réuni avec le témoin 727 pour aborder une nouvelle fois ses préoccupations au sujet de sa sécurité. Il a laissé la carte de visite du chef de l'Unité de protection de la Section d'aide aux victimes et aux témoins et a convenu avec le témoin qu'il reviendrait lui rendre visite le lendemain.

4.1.10 Le lendemain soir, le samedi 28 mars 2015, le plaignant est revenu chez le témoin pour la réunion de suivi convenue entre eux. L'attitude du témoin 727 avait alors considérablement changé. Il s'est montré peu coopératif et peu disposé à entamer une conversation avec le plaignant. Le témoin 727 a refusé de dire s'il avait parlé avec des représentants de la Section d'aide aux victimes et aux témoins ou son équivalent néerlandais. Selon le plaignant, le témoin lui a dit « qu'il avait déjà un avocat ». Bien que le témoin ne l'ait pas dit, le plaignant a soupçonné que ce changement d'attitude était dû à de nouveaux contacts avec le conseil et/ou M. Michiel Pestman.

4.1.11 Le plaignant a perçu l'ingérence du conseil comme une entrave à ses engagements en tant que conseil de permanence désigné par la CPI. Pour lui, les actes du conseil constituent une violation de l'article 70 du Statut et de l'article 31 du Code de conduite.

4.2 Position du Commissaire suppléant

4.2.1. Selon le Commissaire suppléant, les actes du conseil tels que décrits tombent sous le coup des dispositions du Code de conduite. Le conseil a exercé devant la CPI à plusieurs reprises auparavant, et a été (quoique brièvement) conseil de permanence d'un autre témoin avant d'être relevé de cette fonction. Sa désignation

en tant que conseil de permanence du témoin 727 avait été envisagée mais rejetée³. Il relève clairement des dispositions du Code de conduite, en tant que conseil auquel ce code est applicable⁴.

4.2.2. La plainte dont le conseil fait l'objet semble s'articuler autour de l'interdiction que fait l'article 70-1-c du Statut de se livrer à des « manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement », en ce que le plaignant interprète le comportement du conseil comme visant à faire obstacle à la déposition du témoin, tandis que lui (le plaignant) pressentait qu'il était en mesure de convaincre le témoin de coopérer davantage avec la Chambre de première instance. La conclusion tirée par le plaignant, quoique peut-être compréhensible, repose en partie sur des suppositions.

4.2.3. En ce qui concerne le conseil, il est clair qu'il agissait déjà pour le compte du témoin dans d'autres affaires. Il avait donc le droit de s'entretenir avec son client. De plus, la désignation d'un conseil de permanence pour représenter un témoin ne semble pas créer de nouvelle obligation pour ce dernier. Si le témoin risque de s'incriminer, la désignation d'un conseil est un service fourni par la Cour afin de permettre à ce témoin (qui peut être indigent) de se faire représenter aux frais de la Cour. Il n'est pas tenu d'accepter cette représentation et on pourrait tout à fait soutenir qu'il était en droit de la rejeter.

4.2.4. Le rôle du conseil de permanence est d'assister et de conseiller le témoin dans le cadre de sa déposition et de s'assurer qu'il est informé de la portée et des limites de ses droits.

4.2.5. Le plaignant a manifestement interprété ce rôle comme consistant à encourager le témoin à comparaître et à déposer. C'est louable en ce qu'il agissait dans les meilleurs intérêts d'un procès efficace, mais ce n'était pas là son rôle principal. Dès lors que le témoin est informé des conséquences de ses actes et comprend à la fois ses droits et ses obligations envers la Cour, le rôle de conseil de permanence ne saurait consister à agir en tant que « force persuasive » pour le

³ SDO-2019-93, transcription de l'audience du 26 novembre 2019 en français, p. 9, par. 12 à 27 et p. 11, par. 1 à 9

⁴ SDO-2019-93 transcription de l'audience du 26 novembre 2019 en français, p. 41, par. 12 à 26.

compte de la Cour. Les obligations du conseil sont clairement énoncées à l'article 24 du Code de conduite.

4.2.6. L'objet de la plainte n'est pas tant que le conseil a influencé le témoin, mais que ses actes ont contrarié les efforts du plaignant : cela ne revient pas à se livrer à des « manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement ».

4.2.7. Compte tenu de ce qui précède, le Commissaire suppléant est fermement convaincu que la plainte, telle qu'elle a été formulée, n'est pas fondée.

4.2.8. Mais l'affaire n'en est pas pour autant terminée. Si le conseil représentait le témoin à un titre ou un autre en dehors de la CPI, c'est le plaignant qui a été désigné pour le représenter devant la Cour. Que le témoin coopère ou non avec le plaignant ne regarde que lui. Mais le conseil ne pouvait ignorer que le plaignant avait été désigné par la CPI.

4.2.9. Si le conseil était en droit de communiquer avec son propre client (c'est à dire avec le témoin en ce qui concerne les questions extérieures à la CPI), il n'aurait pas dû aborder avec lui des questions propres à la CPI, à moins de passer par le plaignant ou d'avoir obtenu sa permission. Pendant sa conversation avec le témoin le 19 mars 2015, au cours de laquelle il a tenté de convaincre le témoin de ne plus parler au plaignant alors que celui-ci le rencontrait en tant que conseil nommé par la Cour, le conseil semble avoir enfreint l'article 28 du Code de conduite qui énonce clairement que « *Le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement* ». Le comportement tel que décrit, s'il est établi, va au-delà d'un manque de courtoisie envers un confrère et pourrait constituer une violation de l'article 28 du Code de conduite.

4.2.10. L'article 28 est une disposition importante du Code de conduite visant à protéger la relation de confiance entre le client et son conseil et à empêcher que des interventions non autorisées d'autres conseils viennent compromettre cette relation.

4.2.11. En ce qui concerne la plainte, la date importante, peut être celle qui marque un tournant dans la procédure, est celle du 19 mars 2015, date à laquelle le plaignant a rendu visite pour la première fois au témoin pour l'informer qu'il avait été désigné par la Cour pour le représenter. Le plaignant indique avoir été bien reçu par le témoin et avoir eu initialement des discussions fructueuses avec lui. Aucun élément de preuve direct ne vient contredire cette description. À compter de cette date, le plaignant était le conseil dûment désigné pour représenter le témoin dans les affaires relevant de la CPI, et le conseil le savait puisqu'il avait été démis de cette même fonction. Le fait que le témoin ait ensuite changé d'avis (qu'il ait ou non été influencé par des tiers) n'est pas pertinent.

4.2.12. Même si le conseil avait le droit de s'adresser au témoin pour les questions dont il était saisi (demande d'asile, etc.), il n'était pas habilité à empêcher le plaignant de s'acquitter des devoirs qui lui incombent en tant que conseil commis pour assister le témoin dans le cadre de sa déposition devant la CPI.

4.2.13. La procédure de demande d'asile s'est achevée en mars 2014⁵. Le témoin 727 n'avait plus besoin d'un avocat spécialisé dans les questions relatives à l'asile. Lorsque le conseil a téléphoné au témoin, il lui a clairement donné des conseils en lien direct avec la procédure devant la CPI. L'audience devant le juge d'instruction néerlandais ne saurait être considérée comme une procédure nationale distincte. Il s'agissait d'une seule affaire pour la CPI.

4.2.14. Le conseil n'a pas tenté de discuter de l'affaire concernant le témoin 727 avec le plaignant avant son ingérence, en mars 2015. Il a clairement enfreint le Code de conduite.

4.3 Position du conseil et du conseil chargé de sa défense

4.3.1 Le conseil a présenté sa défense dans les observations susmentionnées du conseil chargé de sa défense, et au cours des audiences du 9 septembre et des 25 et 26 novembre 2019. Le 25 novembre 2019, le conseil a présenté une déclaration au Comité. Il s'y disait prêt à répondre aux questions du Commissaire suppléant et des

⁵ SDO-2019-92, transcription de l'audience du 25 novembre 2019 en français, p. 88, par. 17.

membres du Comité. Le conseil chargé de sa défense a présenté ses conclusions le 26 novembre 2019.

4.3.2 Le conseil a attiré l'attention du Comité sur des événements qui étaient censés clarifier la compréhension qu'il avait du cadre juridique applicable en ce qui concerne les interactions qui avaient eu lieu le 19 mars 2015, et en particulier⁶ :

a. La décision du Greffier de la CPI de désigner [le plaignant] pour représenter 727 dans le cadre de questions relevant exclusivement de la mise en œuvre de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, ce qui a également attiré l'attention [du plaignant] sur le fait que [le conseil] agissait pour le témoin et qu'il était le conseil de son choix ;

b. Le fait que le Greffe de la CPI et [le plaignant] ont omis d'informer [le conseil] de cette désignation, ou de la désignation [du plaignant] par un magistrat néerlandais ;

c. La décision [du plaignant] d'utiliser les services de police néerlandais (plutôt que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI) pour se mettre en rapport avec 727. Premièrement, cela a donné clairement l'impression qu'il agissait dans le cadre du droit néerlandais ; deuxièmement, cela a eu des conséquences importantes pour 727 en droit néerlandais, faisant naître l'obligation pour [le conseil] de conseiller 727 sur les implications qu'avait le fait de rencontrer [le plaignant], en présence de la police néerlandaise (à laquelle le secret professionnel ne s'applique pas), pour évoquer le droit de 727 de demander l'asile en droit néerlandais ;

d. Les événements ultérieurs qui indiquent que tant [le conseil] que [le plaignant] ont compris que cette interaction s'inscrivait dans le cadre du droit néerlandais et des procédures néerlandaises ;

e. Le fait que les autorités néerlandaises (y compris le magistrat saisi de la demande de coopération) ont admis que [le conseil] conservait le droit d'interagir avec 727 et de le conseiller sur ses droits et obligations en droit néerlandais ;

f. Le fait que les autorités de la CPI ont également admis que [le conseil] conservait le droit d'interagir avec 727 et de le conseiller sur les questions découlant du droit néerlandais

⁶ SDO-2019-41 20192608 – Observations de GS en français, p. 11 et 12, par. 25.

(ou sur sa protection) et le fait que, bien que 727 ait insisté pour que le défendeur assiste à la réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le défendeur a soigneusement examiné la question et a obtenu de la Chambre de première instance de la CPI l'autorisation de jouer, à titre exceptionnel, ce rôle relevant de la compétence de la CPI ;

g. L'argument présenté par [le plaignant] aux autorités disciplinaires néerlandaises selon lequel il n'estimait pas que sa qualité de conseil de permanence était synonyme de « relation client-conseil ». Par conséquent, rien ne permet d'alléguer ou de conclure que [le conseil] s'est intentionnellement immiscé dans une relation client-conseil, puisque celle-ci n'existait pas.

4.3.3 Au cours de la procédure disciplinaire, le conseil et le conseil chargé de sa défense ont insisté sur la question fondamentale de savoir si le Code de conduite appliqué par la CPI réglementait la conduite du conseil dans l'exercice de ses fonctions en qualité d'avocat néerlandais conseillant un client privé en vertu du droit néerlandais et du droit néerlandais relatif aux droits de l'homme. Le conseil de la Défense a fait valoir que, en ce qui concerne les questions liées à l'asile et à la protection, la CPI ne pouvait pas porter atteinte au droit d'un témoin d'obtenir des conseils et une représentation juridiques couverts par le secret professionnel auprès d'un avocat néerlandais ou n'exerçant pas devant la CPI.

4.3.4 Le conseil a expliqué pourquoi il avait jugé qu'il était nécessaire de protéger le témoin 727. Il avait commencé à représenter le témoin dans le cadre de sa procédure de demande d'asile fin 2011. À l'époque, il y avait déjà des preuves de l'existence de risques pour la sécurité du témoin 727 et de sa famille. Ces risques se sont considérablement intensifiés au fil des années. À l'audience du 25 novembre 2019, le conseil a précisé que la procédure de demande d'asile s'était achevée en mars 2014.

4.3.5 Le conseil a déclaré que seul le témoin 727 pouvait décider si la situation contraignante entraînée par les menaces qui le visaient en matière de sécurité l'emportait sur l'obligation qu'il avait envers la Cour de témoigner. À l'époque où le juge d'instruction a exigé qu'il comparaisse, il pensait que cela pouvait menacer son statut de réfugié et c'est en cela que le conseil estime qu'en mars 2015, il a agi en qualité de conseil relativement à la question de l'asile, dans le cadre d'une procédure nationale, et qu'il ne s'est pas immiscé dans une procédure relevant de la CPI.

4.3.6 Au cours des semaines qui ont suivi le 19 mars 2015, la question de la désignation du plaignant en tant que conseil de permanence a occasionnellement été abordée entre le témoin 727 et le conseil. Celui-ci a continué d'informer le témoin 727 qu'il pouvait choisir librement et sans entrave de recourir aux services du plaignant.

4.3.7 Le conseil chargé de la défense a souligné que le plaignant n'avait pas une expérience suffisante de ce type d'affaires, contrairement à son client, et n'avait pas l'intention de discuter de la règle 74 avec le témoin 727⁷. Le plaignant était en réalité mal placé. Il n'a pas pris contact avec le conseil et ne s'est manifesté que quelques jours avant l'audience devant le juge d'instruction.

4.3.8 Le conseil renvoie aux décisions prises par les juridictions disciplinaires de première instance et d'appel des Pays-Bas. Il y est dit que la plainte du témoin 727 à l'encontre du plaignant est fondée. Par conséquent, du point de vue des organes disciplinaires néerlandais, le plaignant aurait dû mettre fin à son mandat de conseil de permanence auprès de la CPI.

4.3.9 Le conseil et le conseil chargé de sa défense ont répété à plusieurs reprises qu'outre le plaignant, le témoin 727 et Michiel Pestman, le confrère du conseil qui exerce dans le même cabinet que lui, devraient être entendus en qualité de témoins dans le cadre de la procédure disciplinaire pour donner au Comité leur version des événements qui se sont produits à cette époque.

5. Conclusions du Comité

5.1 La Chambre de première instance de la CPI a rendu une décision publique le 12 janvier 2015 (faisant suite à sa décision originale du 10 décembre 2014), par laquelle elle écartait toute possibilité pour le témoin 727 d'être représenté par le conseil dans le cadre du procès en cours devant la CPI. Ainsi, la Chambre de première instance a jugé inapproprié de désigner le conseil comme conseil de permanence pour le témoin 727.

⁷ SDO-201993, transcription de l'audience du 26 novembre 2019 en français, p. 17 et 18, par. 27 et 28.

5.2 Prenant acte des conséquences de cette décision, le Greffe a désigné le plaignant le 5 mars 2015 en qualité de conseil de permanence du témoin 727, en vertu de la règle 74 du Règlement.

5.3 Même si le conseil savait que la Chambre de première instance avait, par sa décision du 12 janvier 2015, enjoint à la Section de l'appui aux conseils de désigner un nouveau conseil de permanence pour représenter le témoin 727, il n'a jamais essayé de savoir de qui il s'agissait ni de discuter avec ce conseil de ses préoccupations quant à la sécurité du témoin et de sa famille.

5.4 Le 19 mars 2015, au cours de la première rencontre entre le plaignant et le témoin 727, le conseil a téléphoné au témoin 727, qui l'a informé de la présence du nouveau conseil de permanence. Au lieu de commencer par s'entretenir avec le plaignant, le conseil a parlé au témoin 727 et lui a donné des conseils. Dans la suite de la conversation, le conseil a demandé au plaignant de se retirer de l'affaire et l'a informé qu'il agirait en qualité de conseil du témoin en question. En d'autres termes, le conseil a parlé au témoin 727 sans avoir au préalable demandé l'autorisation de le faire au conseil désigné par le Greffe en vertu de la règle 74 du Règlement et de l'article 15-2 du Code de conduite. Par la suite, en raison de cet appel téléphonique, le plaignant a été contraint de quitter le domicile du témoin 727.

5.5 Le même jour, le conseil a envoyé un fax au juge d'instruction néerlandais — qui agissait dans le cadre de la procédure devant la CPI (et non de la procédure nationale) — dans lequel il contestait le fait que le plaignant représente le témoin 727 en qualité de conseil de permanence et déclarait que lui seul était le conseil du témoin concerné. Le conseil a ajouté qu'il représenterait le témoin 727 à l'audience du 23 mars 2015.

5.6 Le 20 mars 2015, le conseil a envoyé un autre fax de la même teneur au moyen de la ligne téléphonique de son cabinet néerlandais. Il y a joint une déclaration dactylographiée du témoin 727. Le conseil dit avoir écrit cette déclaration avec le témoin 727. Le conseil y affirme être le seul avocat autorisé à agir au nom du témoin 727 et à communiquer avec les autorités compétentes pour toutes les questions juridiques le concernant.

5.7 Compte tenu de la décision rendue par la Chambre de première instance le 12 janvier 2015 et de la désignation par le Greffe du plaignant en tant que conseil en

application de la règle 74 du Règlement, le plaignant était le seul conseil, en vertu du Code de conduite, habilité à représenter le témoin 727 conformément aux règles et procédures de la Cour pénale internationale, devant laquelle le témoin concerné était appelé à comparaître. Par conséquent, le Comité considère que dans pareilles situations, les rapports du conseil avec son client s'appliquent, indépendamment de l'avis des personnes concernées, conformément aux articles 2, 9-2 et 11 du Code de conduite.

5.8 Il est clair pour le Comité que l'audience du 23 mars 2015 s'inscrivait parfaitement dans le cadre de la procédure devant la CPI. Par conséquent, le Comité est d'avis que l'appel téléphonique passé par le conseil le 19 mars 2015, ainsi que les fax envoyés par celui-ci le 19 et le 21 mars 2015 au juge d'instruction et le 20 mars 2015 au plaignant, au moyen de la ligne téléphonique de son cabinet juridique Prakken d'Oliveira, constituent une faute professionnelle aux termes des articles 24-1, 27-1, 28 et 31-a du Code de conduite.

5.9 En ce qui concerne l'argument présenté par la Défense selon lequel le conseil ne s'est pas ingéré dans les fonctions du plaignant car le conseil exerçait en tant que conseil néerlandais dans le cadre d'une procédure néerlandaise, le Comité le rejette au motif que la procédure devant le juge d'instruction néerlandais était clairement liée aux procédures relevant de la CPI et ne saurait être considérée comme une procédure nationale distincte.

5.10 Qui plus est, l'argument du conseil selon lequel les termes utilisés dans le fax faisaient référence à une procédure néerlandaise donne la nette impression qu'il visait une représentation globale du témoin 727 sans donner aucune précision.

5.11 Quoi qu'il ait pu éprouver le témoin 727 lors de sa conversation avec le plaignant le 19 mars 2015, le conseil aurait dû, conformément au Code de conduite, s'abstenir d'agir comme il l'a fait.

5.12 Compte tenu de ce qui précède, le Comité maintient sa décision selon laquelle l'audition du témoin 727 et de Michiel Pestman, voulue par le conseil chargé de la défense, est considérée comme inutile, conformément à l'article 15-7 du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel. La position du

témoin 727 et de Michiel Pestman ressort déjà des déclarations et des documents fournis au Comité. Le conseil n'a pas indiqué exactement en quoi les témoins proposés pourraient apporter un autre point de vue sur les faits clairement exposés ci-dessus, qui ont eu lieu le 19 mars 2015 ou vers cette date et ultérieurement.

5.13 Le Comité accepte l'argument selon lequel le conseil était autorisé à entrer en contact avec le témoin 727 pour aborder des questions relevant du droit national. Toutefois, le Comité souhaite également souligner l'importance de l'article 15-2 du Code de conduite, qui énonce clairement, en ce qui concerne la communication entre le conseil et son client, que « *[l]orsqu'il est déchargé de son mandat ou qu'il y met fin, le conseil transmet aussitôt que possible à son ancien client ou au conseil choisi pour le remplacer tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation, sans préjudice des obligations qui subsistent au terme du mandat de représentation* ». Le Comité a tenu compte des préoccupations sérieuses du conseil en matière de sécurité et de l'intention de celui-ci de protéger le témoin 727. Il est néanmoins d'avis que les préoccupations et l'intention du conseil ne justifient pas ses actes, par lesquels il a montré qu'il ignorait la qualité officielle de conseil de permanence du plaignant au regard de la procédure devant la CPI. L'argument selon lequel le plaignant n'était pas suffisamment qualifié ni expérimenté pour protéger le témoin 727 n'autorise pas non plus pareille justification, si l'on prend également en compte le fait que le conseil ne connaissait même pas le plaignant lorsqu'il a passé l'appel téléphonique du 19 mars 2015⁸.

5.14 La décision prise par les organes disciplinaires néerlandais en ce qui concerne la plainte déposée au nom du témoin 727 n'apporte elle non plus aucune justification au comportement du conseil. D'après cette décision, le plaignant aurait dû mettre un terme à son mandat en tant que conseil de permanence dès qu'il lui est apparu clairement que le témoin 727 ne voulait pas être (davantage) représenté par lui, mais cela ne justifie pas pour autant les actes du conseil au tout début, lorsque le plaignant a rencontré le témoin pour la première fois, en sa qualité officielle de conseil de permanence.

5.15 En ce qui concerne la sanction à imposer, le Comité considère que les actes du conseil, tels qu'ils sont mentionnés ici, constituent une faute grave. Néanmoins, le

⁸ SDO-2019-92, transcription de l'audience du 25 novembre 2019 en français, p. 8, par. 17 à 22.

Comité prend également en compte le fait que le conseil essayait d'agir dans le meilleur intérêt du témoin 727, ainsi qu'il l'avait fait précédemment dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Le Comité ajoute que la plainte a été déposée par un autre conseil dont les actes ont également fait l'objet de critiques, et que le conseil n'a aucun souvenir d'un comportement contraire à l'éthique. Même si le conseil a pris contact avec le doyen du barreau d'Amsterdam, qui l'a soutenu du point de vue du droit néerlandais, le Comité fait observer que le conseil aurait dû tenir compte des règlements et règles en vigueur à la CPI, que le doyen a reconnu ignorer. Enfin, le Comité prend acte des excuses présentées par le conseil au plaignant lors de l'audience du 25 novembre 2019.

DÉCISION

Le Comité, après avoir délibéré sur la question, décide à la majorité ce qui suit :

1) Le conseil a commis une faute professionnelle et manqué aux obligations qui lui incombaient en tant que conseil, en particulier celles énoncées aux articles 24-1, 27-1, 28 et 31-a du Code de conduite,

a) en s'adressant directement au client d'un autre conseil sans être passé par l'intermédiaire dudit conseil ou avoir obtenu son consentement ;

b) en s'immisçant dans les activités du plaignant pour informer le témoin 727 de ses droits en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-ASP/1/3) et préparer le témoin 727 en vue de son témoignage ; et

2) l'accusé fera l'objet d'une sanction disciplinaire sous la forme d'un blâme public avec inscription au dossier, conformément à l'article 42-1-b du Code de conduite.

La présente décision a été rendue oralement lors de l'audience du 26 novembre 2019, date à laquelle le conseil a également été informé qu'il pouvait interjeter appel de la décision dans les trente (30) jours à partir de la date de sa délivrance.

Le Comité enjoint au Secrétariat de notifier en conséquence la présente décision au plaignant.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Cour, conformément à l'article 41-4 du Code de conduite.

La Haye, 19 décembre 2019



Victor Tsilonis

Assane Dioma Ndiaye



Carel Raymakers